



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-12-27-00002

portant suppression et remise en état d'une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par Monsieur Romain DI DIO sur le territoire de la commune de Nevers

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L.171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-25 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-07-20-00003 du 20 juillet 2023 portant mise en demeure, et prescrivant des mesures conservatoires, à M. Romain DI DIO de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et de son installation de transit-tri-regroupement de déchets de métaux, située 55 bis rue Francis Garnier, sur le territoire de la commune de Nevers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite du 21 novembre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 décembre 2023 dans le cadre de la procédure du contradictoire, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 6 décembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU les réponses formulées par l'exploitant, par courriels des 6 et 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations susnommées, appartenant à M. Romain DI DIO, sont exploitées sans l'enregistrement et l'agrément requis et, qu'à la date d'édition du présent arrêté, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 20 juillet 2023 de régulariser sa situation, susvisée ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de M. Romain DI DIO, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés édictés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liés notamment aux pollutions des sols et des eaux souterraines par infiltration, susceptibles d'être créées à cause du stockage important de déchets de métaux, de véhicules hors d'usage partiellement démontés et dépollués et à même le sol, et de la présence de produits ou substances dangereuses sans prévention particulière ;

CONSIDÉRANT que ces véhicules et les différents types de déchets sont éparpillés sur la quasi-totalité du site, représentant une surface de 3 421 m² ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière des installations de M. Romain DI DIO, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux, conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Suppression, mise en sécurité et remise en état

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2023-07-20-00003 du 20 juillet 2023, susvisé, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, et situées 55 bis rue Francis Garnier, sur la parcelle cadastrée n°160 de la section AN du plan cadastral de la commune de Nevers, sont supprimées et devront être remises en état **dans un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification de présent arrêté.

Les travaux, opérations, ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations doivent être définitivement arrêtés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site sera mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, avec notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fera l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des scellés sur les installations concernées, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement, peuvent être apposés et une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8, conformément à l'article L. 171-7 du même code, peuvent être arrêtées.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité et notification

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Romain DI DIO.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent,

- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent. Ce Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

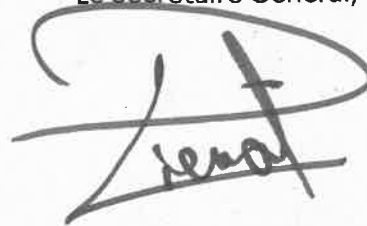
Article 6 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Nevers,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 DEC. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Pierrat', is written over a large, stylized circular flourish.

Ludovic PIERRAT